



Direction départementale des territoires  
Service environnement, eau,  
préservation des ressources  
Cellule Politique de l'eau

PRÉFECTURE de la MARNE

ARRETE PREFECTORAL N° 41-2016-LE  
PORTANT AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
**un parc d'activité**  
**« Parc d'activités – ZAC de Cernay – Saint-Léonard »**  
COMMUNES de CERNAY Les REIMS et de SAINT LEONARD

Le préfet de la MARNE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de créations d'étangs ou de plans d'eau soumise à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°,b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 21/08/15 présenté par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et d'Épernay représenté par son président M. Jean-Paul Pageau enregistré sous le n° 51-2015-00062 et relatif à l'aménagement d'un parc d'activité sur les communes de Cernay-les-Reims et Saint Léonard ;

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles du 8 octobre 2015 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 16 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Aisne-Vesle-Suippe du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 27 octobre 2015 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 23 février 2016 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4 avril 2016 au 4 mai 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 mai 2016 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 20 juin 2016;

VU l'avis favorable du coderst en date du 7 juillet 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé pour avis à la chambre de commerce et d'industrie de Reims – Epernay le 8 juillet 2016 ;

VU le courrier de la chambre de commerce et d'industrie de Reims – Epernay daté du 22 juillet 2016.

## **CONSIDERANT**

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la MARNE ;

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 Objet de l'autorisation**

La chambre de commerce et d'industrie de Reims – Epernay est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement d'un parc d'activité sur les communes de Cernay-Les-Reims et Saint-Léonard qui comprend les dispositifs de gestion des eaux pluviales suivants :

- noues d'infiltration
- zones d'infiltration paysagères

Ces travaux sont réalisés conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande d'autorisation et les pièces annexes, en tout ce qui n'est pas contraire et dans les conditions fixées par les dispositions du présent arrêté.

Le projet d'une emprise de 145 ha est situé sur les communes de Cernay-Les-Reims et Saint-Léonard. L'emprise est délimitée par :

- la zone d'activité de la Croix-Blandin à l'ouest
- la RD364 à l'est
- la RD944 au sud.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<b>Autorisation (bassin versant intercepté de 334 ha)</b>
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous.	<b>Déclaration 1,96 t</b>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : (D)	<b>Déclaration (surface des noues de 2,7 ha)</b>

## Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les eaux pluviales du projet, à savoir celles issues des voiries du projet et du bassin versant intercepté, seront gérées par un système de noues et de zones d'infiltration paysagères.

La gestion des eaux pluviales au niveau de chacun des lots privés se fera à la parcelle par infiltration. A ce titre, la ZAC, dans son règlement imposera une gestion des eaux pluviales à la parcelle pour une occurrence centennale.

Les installations, dont le plan masse figure en annexe, ont les caractéristiques suivantes :

### Voiries (y compris noues d'infiltration)

Type de voirie	longueur	largeur
primaire	528 m	25 m
	909 m	17,5 m
secondaire	2445 m	14,4 m
tertiaire	3112 m	12,3 m

Les noues d'infiltrations associées aux voiries ont les caractéristiques suivantes :

	Voiries tertiaires	Voiries secondaires	Voiries primaires
Linéaire cumulé (m)	3028	1965	726
Largeur en tête (m)	3	3	4,5
Largeur au miroir (m)	1,9	1,9	3,05
Hauteur d'eau (m)	0,39	0,43	0,41

Les pentes des talus seront comprises entre 1v/1h et 1v/2h.

Les noues permettront de gérer une pluie d'occurrence centennale et en cas de stockage devront se vider en moins de 48 heures.

Si des variations de perméabilité des sols modifient les caractéristiques des noues ci-dessus, ces modifications devront faire l'objet d'un porter à connaissance.

Les noues seront constituées d'un dispositif de stockage des macro-déchets composé d'un massif de sable filtrant de 30 cm en bordure de talus coté chaussée.

Sur les secteurs où la perméabilité est inférieure à  $5 \cdot 10^{-6}$  m/s, le système suivant sera mis en place pour favoriser l'infiltration :

- lit de sable sur une épaisseur de 15 cm.
- concassé calcaire de granulométrie 20/80 sur 35 cm.

Les deux dispositifs précédant dont la coupe figure en annexe 2 de cet arrêté seront complétés d'un géotextile séparant le sable des autres matériaux.

Sur les noues des voiries primaires, des diguettes de séparation seront mises en place tous les 36 mètres.

Sur les noues des autres voiries des diguettes de séparation pourront, le cas échéant, être mise en place lorsque les pentes des voiries atteignent 5 %.

Une partie des eaux issues des voiries sera également gérée par 3 zones d'infiltration situées dans la trame verte pour une occurrence également centennale.

### **Noue d'interception du bassin agricole**

Cette noue a pour objectif de gérer les eaux venant du bassin agricole amont. Elle est située au nord du projet et a les caractéristiques suivantes :

- longueur : 1392 ml
- emprise au sol : 20 m
- emprise de noues : 6 m
- profondeur : 1 m

Elle permet de stocker l'équivalent d'une pluie centennale et dispose d'un volume de stockage supplémentaire de 4 000 m<sup>3</sup> pour une pluie exceptionnelle supérieure à la centennale.

Une trame verte avec des espèces végétales autochtones complétera le dispositif.

### **Article 3 Gestion des eaux usées**

Les eaux usées gérées par le site seront dirigées vers la station de Reims Métropole.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)**

Un suivi qualitatif des eaux souterraines est réalisé par 4 forages de contrôle selon une fréquence trimestrielle.

Les paramètres analysés sont les suivants : DBO5, DCO, MES, Nitrates, nitrites, NTK, ammonium, COT, hydrocarbures totaux, HAP, Bore, cadmium, chrome, mercure, nickel, plomb, solvant, conductivité, pH, chlorure et sulfates..

Les résultats de ces analyses seront transmis en fin d'année au service en charge de la police de l'eau. A la demande du pétitionnaire et après avis du service en charge de la police de l'eau, la fréquence de ce suivi pourra être modifiée.

### **Article 5 Entretien des ouvrages**

La totalité des ouvrages et leurs équipements est entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement.

Ils seront nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin. Pour cela, des visites régulières au moins mensuelles et en cas de précipitations abondantes seront assurées.

Un calendrier des visites de contrôle, des interventions d'entretien et des vérifications complètes suivies de réparation est fixé pour les différentes opérations d'entretien.

### **Article 6 Suivi écologique**

Un suivi écologique de la trame verte sera réalisé conformément aux éléments présentés dans le dossier. Elle sera plantée uniquement d'espèces végétales autochtones et les espèces allergènes seront proscrites.

Par ailleurs, un suivi incluant une assistance par un écologue durant la durée des travaux et après les travaux sera mis en œuvre. La durée de ce suivi sera justifié scientifiquement.

Des mesures conservatoires visant le maintient sur le site de la station de pavot hybride seront mises en œuvre.

Les résultats de ces suivis sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

### **Article 7 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas de pollution accidentelle, une procédure d'intervention est mise en place : la pollution est neutralisée, elle est traitée puis les milieux atteints sont remis en état :

- Neutralisation de la source de pollution : identification du produit polluant, arrêt du déversement, arrêt de la propagation de la pollution (barrage de terre, de bottes de pailles...), neutralisation du produit polluant avec l'assistance de spécialiste ;
- Traitement et remise en état des lieux : après les interventions de première urgence, il sera

procédé à une évaluation de l'état du milieu contaminé. Si les expertises mettent en évidence des nuisances ou risques importants, le site sera remis en état.

## **Article 8 Mesures correctives et compensatoires**

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pendant les travaux :

- Le rejet d'eaux usées ne doit pas s'effectuer sans traitement préalable
- Les eaux du chantier sont décantées avant rejet
- Le stationnement et l'entretien des engins sont réalisés sur des aires spécifiques.
- Des dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huile et matières dangereuses sont mis en place
- La mise en œuvre des matériaux bitumineux se fait dans des conditions météorologiques sans risque de lessivage
- Des écrans ou filtres (bottes de paille, géotextiles...) sont, si besoins, mis en place à l'interface chantier - milieu récepteur afin d'éviter, notamment, que des terrassements viennent se déverser au sein des fossés drainant la zone.
- L'aménagement d'un dispositif destiné à intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers un bassin de décantation temporaire aménagé dès le début des travaux est réalisé, si nécessaire. Ce bassin est destiné à réduire le débit de pointe des eaux de ruissellement et à retenir une fraction de la charge solide.
- Des instructions précises sont données aux entreprises afin d'éviter tout déversement de produits dangereux. Les installations concernées sont les centrales de fabrication d'enrobé ou de grave-ciment, les zones de stationnement et surtout d'entretien d'engins, les postes de distribution de carburant.
- Des bassins de dépollution provisoire (aires de lavage, ...) sont mis en place.
- Les contraintes de travail à proximité de la conduite de gaz (notamment en cas de création de chemin de roulement au croisement de la canalisation de gaz) sont respectées.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 9 Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant **un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.**

### **Article 10 Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates

de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 11 Archéologie préventive**

L'exécution des prescriptions de diagnostics et de fouilles archéologiques telles que prévues par le code du patrimoine est un préalable à la réalisation des travaux.

### **Article 12 Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai

### **Article 13 Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de la chambre de commerce et d'industrie de Reims - Epernay tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, la chambre de commerce de Reims et d'Epernay changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 14 Déclaration des incidents ou accidents**

La chambre de commerce de Reims et d'Epernay est tenue de déclarer, dès qu'elle en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, la chambre de commerce de Reims et d'Epernay devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La chambre de commerce de Reims et d'Epernay demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 15 Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, la chambre de commerce de Reims et d'Epernay décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 16 Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 17 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 18 Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives aux espèces protégées.

#### **Article 19 Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la MARNE, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MARNE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de Cernay les Reims et de Saint-Léonard.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Cernay les Reims et de Saint Léonard pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la MARNE, ainsi qu'aux mairies des communes de Cernay les Reims et de Saint-Léonard.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la MARNE pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 20 Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.



## Article 21 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MARNE,  
Les maires des communes de Cernay-les-Reims et de Saint-Léonard,  
Le directeur départemental des territoires de la MARNE,  
Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.  
Une copie de cet arrêté sera transmise à la sous-préfète de l'arrondissement de Reims pour information.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, 01 AOUT 2016  
Pour le Préfet de la MARNE et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture



Denis Gaudin

